

**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE  
LA FONDATION MEMOIRE ALBERT COHEN (MAC)**

**Art. 1 Nom et siège de la fondation**

Le nom de la fondation est « Fondation Mémoire Albert Cohen (MAC) » et son siège est à Genève.

**Art. 2 But**

La fondation a pour but :

- La diffusion de l'œuvre d'Albert Cohen en tant qu'écrivain et fonctionnaire international en toute langue et par tout moyen d'expression, ainsi que la constitution d'une banque de données sur sa vie et ses œuvres pour être mise à la disposition des chercheurs, et la défense du droit moral sur ladite œuvre ;
- La création et l'attribution d'un prix littéraire ou artistique à des œuvres et/ou artistes s'étant distingués par leurs actions ou leurs créations en faveur de l'amélioration et la valorisation du statut des étrangers dans nos sociétés.
- La défense et la protection des droits des étrangers se trouvant sur les territoires de la Suisse et des pays de l'Union Européenne, dans le respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels n° 1, 2, 4 et 7.
- Le soutien aux associations et ONG de défense des droits des étrangers tant en Suisse, que dans les pays de l'Union Européenne et la recherche de documentation sur la situation des droits de l'homme dans les pays dont lesdits étrangers sont originaires.

La fondation peut employer tous les moyens utiles pour atteindre ses buts. A titre d'exemple, afin de promouvoir et protéger les droits des étrangers sans papiers présents sur les territoires suisse et de l'Union européenne, la fondation peut mettre en œuvre toute action de lobbying et/ou agir en justice aux niveaux suisse et européen. La fondation peut en outre entreprendre diverses activités dont notamment la gestion d'un restaurant et/ou l'exploitation de droits d'auteurs, activités dont les bénéfices seront affectés à la poursuite du but de la fondation.

G.V. ML  1

**Art. 3 Conseil de fondation**

Le conseil de fondation se compose de trois membres au minimum et de cinq au maximum. Le premier Conseil de fondation se compose comme suit :

- Président / Présidente : M. Max Mamou
- Membres :
- Myriam Champigny Cohen, vice-présidente
  - Gérard Valbert, membre

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

**Art. 4 Période administrative**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans ; plusieurs réélections successives sont possibles. La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

**Art. 5 Compétences**

Pour toutes les affaires concernant la fondation, le conseil de fondation prend ses décisions conformément aux dispositions de l'acte de fondation et du présent règlement.

**Art. 6 Représentation**

Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur.

Il désigne les personnes ayant le droit de signature. Il existe un droit de signature individuel et un droit de signature collective par deux.

**Art. 7 Séances**

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou de la présidente. En règle générale, il tient deux séances par an. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons. Les décisions par voie de circulaire, y compris par courrier électronique, sont autorisées (cf. à ce propos l'art. 13).

**Art. 8 Présidence**

La présidence des séances du conseil de fondation est assurée par le président ou la présidente ou, s'ils sont empêchés, par le vice-président ou la vice-présidente.

MC  2

### **Art. 9 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil de fondation sont présents. Si la majorité qualifiée n'est pas prescrite à l'article 11 du présent règlement, le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

### **Art. 10 Récusation**

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du conseil de fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

### **Art. 11 Prise de décision**

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du conseil de fondation :

- a) Nomination d'un membre du conseil de fondation ;
- b) Révocation d'un membre du conseil de fondation ;
- c) Nomination et révocation de l'organe de révision ;
- d) Changement du nom de la fondation ;
- e) Transfert du siège de la fondation ;
- f) Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune de liquidation ;
- g) Modifications du présent règlement.

Les modifications de l'acte de fondation se fondent sur l'article 13 dudit acte de fondation.

### **Art. 12 Invitation**

Sans l'assentiment de tous les membres du conseil de fondation, il n'est pas possible de prendre de décision sur les objets qui n'ont pas été portés à la connaissance de ces derniers par communication écrite (y compris par fax) au minimum deux semaines avant la séance du conseil de fondation. Il en va de même des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

### **Art. 13 Décisions par voie de circulation**

Les décisions du conseil de fondation relatives à une proposition qui a été faite peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale. Pour qu'une décision prise par voie de circulation soit valable, l'assentiment à la majorité

simple de tous les membres du conseil de fondation est nécessaire dans la mesure où ni l'article 11 ci-avant ni l'art. 10 de l'acte de fondation ne prévoient de majorité qualifiée.

#### **Art. 14 Procès-verbal**

Les délibérations et décisions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance et par le ou la secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement faire partie du conseil de fondation. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.

#### **Art. 15 Exercice comptable**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 2007.

#### **Art. 16 Compte-rendu**

Aux fins d'exercer le contrôle prescrit par la loi, l'autorité fédérale de surveillance des fondations demande chaque année à toutes les fondations :

1. Un rapport d'activité ;
2. Le compte annuel ;
3. Le rapport de l'organe de révision ;
4. L'approbation par le conseil de fondation de la présentation des comptes ;
5. La liste mise à jour du conseil de fondation si des modifications sont intervenues.

MC  4

Lieu, date

Sanève  
23 novembre 2007

Les membres du conseil de fondation :

Max Mamou  
Max Mamou

Myriam Champigny Cohen  
Myriam Champigny-Cohen

Gérard Valbert  
Gérard Valbert